



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

#### Quatre-vingtième réunion

Genève, 19-22 septembre 2023

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quatre-vingtième réunion

### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation .....	3
I. Demandes soumises par des Parties .....	3
II. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents .....	3
III. Questions renvoyées par le secrétariat .....	4
IV. Requêtes émanant de la Réunion des Parties .....	4
V. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties .....	4
VI. Communications émanant du public .....	5
VII. Suivi des cas de non-respect des dispositions .....	8
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions.....	9
IX. Questions diverses.....	9
A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports .....	9
B. Ressources du Comité.....	10
X. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	10



## Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa quatre-vingtième réunion du 19 au 22 septembre 2023 à Genève.

### A. Participation

2. Six des neuf membres du Comité étaient présents en personne tout au long de la réunion : Áine Ryall (Présidente) ; Marc Clément (Vice-Président) ; Heghine Grigoryan ; Jerzy Jendrośka (Vice-Président) ; Peter Oliver ; Eleanor Sharpston. Dmytro Skrylnikov (Vice-Président) a participé en ligne à l'intégralité de la réunion. Fruzsina Bögös n'a pas pu assister à la réunion le 21 septembre ni à l'intégralité des débats tenus le 22 septembre, mais était présente pendant le reste des travaux. Thomas Schomerus n'a pas pu participer à la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts relativement à certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Michel Forst, Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus a participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 concernant les faits nouveaux pertinents intéressant son mandat.

4. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2023/201 (Suède) ont participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Un représentant de la Partie concernée a également participé en ligne à la séance publique du 22 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

5. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2023/202 (Italie) ont participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

6. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteure de la communication PRE/ACCC/C/2023/203 (Allemagne) ont participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Des représentants de l'auteure ont également participé en ligne à la séance publique du 22 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

7. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteure de la communication PRE/ACCC/C/2023/204 (Irlande) ont participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Un représentant de l'auteure a également participé en ligne à la séance publique du 22 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

8. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteure de la communication PRE/ACCC/C/2023/205 (Italie) ont participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Un représentant de l'auteure a également participé en ligne à la séance publique du 22 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

9. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteure de la communication PRE/ACCC/C/2023/206 (Espagne) ont participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

10. Un représentant de la Mission permanente du Panama auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a également assisté en personne à la séance publique du 19 septembre 2023. Un représentant de l'Union européenne a participé en ligne à la séance publique du 19 septembre 2023.

11. Un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice a participé en personne, en qualité d'observateur, à la plupart des séances publiques de la réunion.

12. Un représentant de l'auteur de la communication ACCC/C/2023/200 (Italie) a participé en ligne, en qualité d'observateur, à la séance publique du 19 septembre 2023. Des représentants des ONG ClientEarth et Oekobuero ont également participé en ligne, en qualité d'observateurs, à la séance publique du 19 septembre 2023.

13. Un représentant de l'ONG Justice and Environment a participé en ligne, en qualité d'observateur, à la séance publique du 22 septembre 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire.

## **B. Questions d'organisation**

14. La Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions, M<sup>me</sup> Ryall, a ouvert la réunion.

15. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote [ECE/MP.PP/C.1/2023/5](#).

16. La Présidente a indiqué que depuis sa soixante-dix-neuvième réunion (Genève, 13-16 juin 2023), le Comité avait tenu deux réunions en ligne en séance privée, le 26 juillet et le 25 août 2023, afin de poursuivre les délibérations sur son projet d'avis concernant la demande ACCC/A/2023/4 (Arménie), la décision VII/8e (Tchéquie) et la décision VII/8m (Pays-Bas).

17. En ce qui concerne les communications reçues avant le 8 août 2023 (date limite de réception des communications pour la quatre-vingtième réunion), la Présidente a indiqué qu'elle avait tenu le 14 août 2023 une réunion en ligne avec les Vice-Présidents, M. Clément et M. Jendroška, pour déterminer lesquelles des sept communications respectaient suffisamment les prescriptions de forme pour être transmises au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Pendant la réunion en ligne, la Présidente et les Vice-Présidents avaient décidé que six des sept communications seraient transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa quatre-vingtième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de les publier sur le site Web du Comité avant la réunion.

## **I. Demandes soumises par des Parties**

18. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-dix-neuvième réunion, il n'avait reçu aucune demande de Parties au sujet du respect, par elles-mêmes ou par une autre Partie, des dispositions de la Convention.

## **II. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents**

19. Le Comité a indiqué qu'à ce jour, M. Forst, Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, n'avait renvoyé aucune question.

20. Lorsqu'il a fait le point devant le Comité sur les faits nouveaux pertinents intéressant son mandat, M. Forst a indiqué que, depuis la soixante-dix-neuvième réunion du Comité, il avait reçu cinq nouvelles plaintes émanant de membres du public. Il a précisé que deux des plaintes reçues à ce jour étaient publiques et accessibles sur le site Web consacré à son mandat, tandis que les autres restaient confidentielles.

21. M. Forst a indiqué que, depuis la soixante-dix-neuvième réunion du Comité, il avait tenu des réunions pour examiner les domaines de collaboration possibles avec plusieurs organes chargés de la protection des droits de l'homme, notamment le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme. Il a également fait état de ses réunions avec des défenseurs et défenseuses de l'environnement, notamment d'un atelier privé consacré au thème de la désobéissance civile en matière de défense de l'environnement tenu à Paris le 19 juillet 2023, et de sa participation à diverses manifestations et réunions avec les Parties et d'autres États, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de mieux faire connaître son mandat et d'appeler l'attention sur la situation des défenseurs et défenseuses de l'environnement. Il a également indiqué qu'il avait formulé des commentaires sur diverses initiatives relatives à la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement, notamment la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »)<sup>1</sup> ; la proposition de recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la lutte contre l'utilisation de poursuites-bâillons<sup>2</sup> ; et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité<sup>3</sup>. Il a également présenté les activités qu'il avait menées jusque-là afin de collecter des fonds supplémentaires pour mener à bien son mandat.

### III. Questions renvoyées par le secrétariat

22. Le Comité a noté qu'aucune question n'avait été renvoyée par le secrétariat jusque-là.

### IV. Requêtes émanant de la Réunion des Parties

23. Concernant la requête ACCC/M/2021/4 (Union européenne), le Comité avait écrit à la Partie concernée le 18 septembre 2023 pour lui rappeler qu'à sa soixante-dix-septième réunion (Genève, 13-16 décembre 2022), il l'avait invitée à présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023, un rapport d'étape<sup>4</sup> sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 131 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne) (ECE/MP.PP/C.1/2021/21).

24. Le Comité a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis sa soixante-dix-neuvième réunion en ce qui concerne la requête ACCC/M/2021/5 (République de Moldova)<sup>5</sup> émanant de la Réunion des Parties.

### V. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties

25. Concernant la demande de conseil ACCC/A/2023/4 (Arménie), le Comité avait repris les délibérations sur son projet d'avis à sa réunion en ligne du 25 août 2023. Le 21 septembre 2023, il avait approuvé son projet d'avis en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et avait demandé au secrétariat de le transmettre à la Partie concernée et aux observateurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

<sup>1</sup> Voir [https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs\\_autres\\_institutions/commission\\_europeenne/com/2022/0177/COM\\_COM\(2022\)0177\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2022/0177/COM_COM(2022)0177_FR.pdf).

<sup>2</sup> Voir <https://rm.coe.int/msi-slp-projet-de-recommandation-sur-la-lutte-contre-l-utilisation-des/1680abaf36>.

<sup>3</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0071>.

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/C.1/2022/9, par. 17.

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/2021/2, par. 45.

## VI. Communications émanant du public

26. Le Comité a décidé de fixer au 31 octobre 2023 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa quatre-vingt-unième réunion (Genève, 12-15 décembre 2023).
27. Concernant la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
28. Concernant la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
29. Concernant la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
30. Concernant la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
31. Concernant la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a repris les délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions dans les meilleurs délais.
32. Concernant la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a décidé de poursuivre les délibérations sur son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet de conclusions dans les meilleurs délais.
33. Concernant la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
34. Concernant la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
35. Concernant la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.
36. Concernant la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
37. Concernant la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
38. Concernant la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
39. Concernant la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
40. Concernant la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
41. Concernant la communication ACCC/C/2017/159 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
42. Concernant la communication ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), le Comité a tenu un premier débat sur la suite à donner à la communication et a décidé d'inviter les parties à une audition pour examiner le fond de la communication à sa quatre-vingt-unième réunion. Il a également décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit avant l'audition.
43. Concernant la communication ACCC/C/2019/162 (Danemark), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de lui communiquer les textes de la jurisprudence qu'elle avait mentionnée dans sa réponse à la communication, et d'inviter les parties à une audition qui se tiendrait à une prochaine réunion pour examiner le fond de la communication.

44. Concernant la communication ACCC/C/2019/163 (Autriche), le Comité a tenu le 20 septembre 2023 une audition en séance publique pour examiner le fond de la communication. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ont participé à l'audition. Après l'audition, le Comité a commencé les délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit.
45. Concernant la communication ACCC/C/2019/164 (Irlande), le Comité a tenu un premier débat sur la suite à donner à la communication et a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit.
46. Concernant la communication ACCC/C/2019/168 (Islande), le Comité a tenu un premier débat sur la suite à donner à la communication et a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit.
47. Concernant la communication ACCC/C/2019/173 (Suède), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
48. Concernant la communication ACCC/C/2019/174 (Suède), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
49. Concernant la communication ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de développer sa réponse datée du 23 novembre 2020 et de préciser si elle contestait la recevabilité de la communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
50. Concernant la communication ACCC/C/2020/178 (Allemagne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à commenter les observations sur la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication en date du 13 août 2020 et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
51. Concernant la communication ACCC/C/2020/179 (Serbie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
52. Concernant la communication ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), le Comité a repris les délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.
53. Concernant la communication ACCC/C/2020/183 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
54. Concernant la communication ACCC/C/2021/186 (Portugal), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions à la Partie concernée en la priant d'y répondre par écrit et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
55. Concernant la communication ACCC/C/2021/187 (Pays-Bas), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
56. Concernant la communication ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de préciser si les informations qu'elle avait soumises le 21 mars 2023 constituaient sa réponse à la communication et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.
57. Concernant la communication ACCC/C/2022/191 (Ukraine), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 17 mai 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 17 octobre 2023 n'avait pas encore expiré et la réponse de la Partie concernée n'avait pas encore été reçue.
58. Concernant la communication ACCC/C/2022/192 (Belgique), la Partie concernée avait soumis sa réponse à la communication le 12 mai 2023, dans les délais. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.

59. Concernant la communication ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni), la Partie concernée avait soumis sa réponse à la communication le 12 mai 2023, dans les délais. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.
60. Concernant la communication ACCC/C/2022/195 (Espagne), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 1<sup>er</sup> février 2024 n'avait pas encore expiré et la réponse de la Partie concernée n'avait pas été reçue.
61. Concernant la communication ACCC/C/2022/196 (Royaume-Uni), la Partie concernée avait soumis sa réponse à la communication le 21 juillet 2023, dans les délais. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.
62. Concernant la communication ACCC/C/2022/197 (France), la Partie concernée avait soumis sa réponse à la communication le 21 juillet 2023, dans les délais. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.
63. Concernant la communication ACCC/C/2023/198 (Irlande), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 16 mai 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 16 octobre 2023 n'avait pas encore expiré et la réponse de la Partie concernée n'avait pas été reçue.
64. Concernant la communication ACCC/C/2023/199 (Irlande), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 16 septembre 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 16 février 2024 n'avait pas encore expiré et la réponse de la Partie concernée n'avait pas été reçue.
65. Concernant la communication ACCC/C/2023/200 (Italie), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 16 septembre 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 16 février 2024 n'avait pas encore expiré et la réponse de la Partie concernée n'avait pas été reçue.
66. La communication ACCC/C/2023/201 (Suède) avait été soumise le 4 mai 2023 par le village sâme de Semisjaur-Njarg. L'auteur y alléguait que les activités d'exploitation forestière menées dans une zone qui serait utilisée par les habitants du village sâme de Semisjaur-Njarg aux fins de l'élevage de rennes était contraire à l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteur de la communication sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication au cours d'une séance publique. Un représentant de la Partie concernée a également participé à la séance publique et a indiqué que la Partie concernée n'avait aucun commentaire à faire à ce stade. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de transmettre celle-ci à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.
67. La communication ACCC/C/2023/202 (Italie) avait été soumise le 3 juillet 2023 par Giuseppe Dini, membre du public. L'auteur y alléguait qu'un projet de centrale photovoltaïque dans la municipalité de Sant'Angelo in Vado était contraire aux articles 6 (par. 2, 6, 7 et 8) et 8 de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteur de la communication et celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication au cours d'une séance publique. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, il a estimé que le projet en question ne relevait pas des activités énumérées aux paragraphes 1 à 19 de l'annexe I de la Convention et qu'il n'était pas non plus soumis à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en vertu de la législation nationale, conformément au paragraphe 20 de l'annexe I. Il a donc déclaré la communication irrecevable au regard du paragraphe 20 (al. d)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties en ce qu'elle était incompatible avec la Convention, au motif que le projet ne relevait pas des articles 6 ou 8 de la Convention.
68. La communication ACCC/C/2023/203 (Allemagne) avait été soumise le 10 juillet 2023 par l'ONG Deutsche Umwelthilfe e.V. L'auteure de la communication y alléguait qu'un projet de modification de la loi relative à la protection du climat était contraire à l'article 8 de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteure de la communication et

celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication au cours d'une séance publique. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de transmettre celle-ci à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.

69. La communication ACCC/C/2023/204 (Irlande) avait été soumise le 1<sup>er</sup> août 2023 par l'organisation Right to Know CLG. L'auteure y alléguait que les demandes d'informations concernant l'environnement n'étaient pas traitées conformément aux articles 3 (par. 1), 4 (par. 1) et 9 (par. 1 et 4) de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteure de la communication et celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication au cours d'une séance publique. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de transmettre celle-ci à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.

70. La communication ACCC/C/2023/205 (Italie) avait été soumise le 5 août 2023 par l'ONG A Sud Ecologia e Cooperazione Odv ETS. L'auteure y alléguait que le projet d'actualisation du plan national relatif à l'énergie et au climat de la Partie concernée était contraire aux articles 3 (par. 1), 5 (par. 2 b) i), 3 c) et 5 a)), 6 (par. 3, 4 et 8) et 7 de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteure de la communication et celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication au cours d'une séance publique. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, il a constaté que le plan national actualisé relatif à l'énergie et au climat était encore à l'état de projet et qu'il devait encore faire l'objet d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale, à laquelle le public devait être associé, avant d'être soumis sous sa forme définitive à la Commission européenne en juin 2024. Compte tenu de ce qui précède, il a décidé que la communication était irrecevable au regard du paragraphe 20 (al. d)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, étant donné que la version définitive du plan n'avait pas encore été établie.

71. La communication ACCC/C/2023/206 (Espagne) avait été soumise le 7 août 2023 par l'organisation « Salvar La Tejita ». L'auteure y alléguait que le projet de circuit automobile de Tenerife était contraire aux articles 4 (par. 1), 5 (par. 1 a)), 6 (par. 1 a)) et 2 à 8), 7 et 8 de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteure de la communication et celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication au cours d'une séance publique. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, il a déclaré la communication irrecevable au regard des paragraphes 20 (al. d)) et 21 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention au motif que l'auteure n'avait pas démontré que les voies de recours internes disponibles avaient été épuisées. Plus précisément, il a estimé que les allégations figurant dans la communication concernant le recours formé par l'auteure auprès du Médiateur étaient irrecevables, étant donné que la procédure était toujours en cours. En ce qui concerne les allégations ne concernant pas le recours formé auprès du Médiateur, le Comité a considéré que l'auteure de la communication n'avait pas démontré que toutes les voies de recours disponibles avaient été épuisées.

## VII. Suivi des cas de non-respect des dispositions

72. Le Comité a indiqué que, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le secrétariat avait, à sa demande, écrit aux Parties visées par les décisions VII/8a, VII/8b, VII/8d, VII/8f, VII/8g, VII/8i à VII/8l et VII/8n à VII/8s de la Réunion des Parties pour leur rappeler qu'elles avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour soumettre leur premier rapport d'étape sur les mesures qu'elles avaient prises pour donner suite aux recommandations énoncées dans les décisions les concernant, et sur les résultats obtenus.

73. Le Comité a pris note des faits nouveaux survenus depuis sa soixante-dix-neuvième réunion au sujet des décisions VII/8a (Arménie), VII/8b (Autriche), VII/8i (Irlande) et VII/8s (Royaume-Uni).

74. Le Comité a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis sa soixante-dix-neuvième réunion concernant les décisions VII/8d (Bulgarie), VII/8f (Union européenne), VII/8g (Allemagne), VII/8j (Italie), VII/8k (Kazakhstan), VII/8l (Lituanie), VII/8n (République de Moldova), VII/8o (Roumanie), VII/8p (Espagne), VII/8q (Turkménistan) et VII/8r (Ukraine).



75. Concernant la décision VII/8a (Arménie), le Comité a repris les délibérations sur son projet d'avis concernant le paragraphe 2 (al. a) et b)) de la décision et a décidé de les poursuivre encore en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet d'avis dans les meilleurs délais.

76. Concernant la décision VII/8<sup>e</sup> (Tchéquie), le Comité avait repris les délibérations sur son projet d'avis concernant le paragraphe 2 (al. b) i) et ii)) de la décision à ses réunions en ligne du 26 juillet et du 25 août 2023. Pendant la réunion, il a décidé de poursuivre ses délibérations en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter son projet d'avis dans les meilleurs délais.

77. Concernant la décision VII/8h (Hongrie), le Comité avait écrit à la Partie concernée le 18 septembre 2023 pour l'informer qu'à sa soixante-dix-huitième réunion, il avait examiné les explications détaillées qu'elle avait fournies le 21 décembre 2022 et avait conclu que les informations qu'elle avait communiquées ne répondaient pas à ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie) ni à la recommandation figurant au paragraphe 2 de la décision VII/8h. Dans sa lettre, il avait également rappelé à la Partie concernée qu'elle avait jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour soumettre son premier rapport d'étape concernant l'application de la décision VII/8h.

78. Concernant la décision VII/8m (Pays-Bas), à sa réunion en ligne du 25 août 2023, le Comité avait repris les délibérations sur son avis concernant le paragraphe 3 (al. a)) de la décision, en tenant compte des commentaires sur son projet d'avis reçus de la Partie concernée, d'autres parties et d'observateurs. Il a repris les délibérations sur son avis et décidé de les poursuivre encore en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'arrêter et d'adopter son avis dans les meilleurs délais.

79. En ce qui concerne les constatations de non-respect des dispositions qu'il avait adoptées depuis la septième session de la Réunion des Parties (Genève, 18-20 octobre 2021), et au sujet desquelles la Partie concernée avait accepté qu'il prenne les mesures visées au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7<sup>6</sup>, le Comité a indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les progrès réalisés par la Partie concernée s'agissant de l'application de ses conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne)<sup>7</sup>. À cet égard, il a invité la Partie concernée à lui soumettre un rapport d'étape le 1<sup>er</sup> octobre 2023 au plus tard, dans le respect des délais fixés pour tous les rapports d'étape concernant le suivi de l'application des décisions et requêtes émanant de la septième session de la Réunion des Parties.

## VIII. Programme de travail et calendrier des réunions

80. Le Comité a indiqué qu'il avait décidé, sous réserve de la disponibilité des services de conférence, de tenir sa quatre-vingt-unième réunion du 12 au 15 décembre 2023.

## IX. Questions diverses

### A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports

81. Le Comité a fait observer qu'à sa septième session, la Réunion des Parties avait instamment prié aux Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire sous la forme requise, le 1<sup>er</sup> décembre 2021 au plus tard<sup>8</sup>. Le secrétariat a informé le Comité que trois de ces cinq Parties avaient depuis soumis leur rapport (à savoir : l'Azerbaïdjan, le 19 octobre 2021 ; Malte, le 11 novembre 2021 ; et la République de Moldova, le 2 décembre 2021). Au moment de la réunion, seuls les Pays-Bas et le Tadjikistan n'avaient pas soumis leur rapport pour le cycle de 2021.

<sup>6</sup> ECE/MP.PP/C.1/2022/9, par. 22.

<sup>7</sup> ECE/MP.PP/C.1/2022/10.

<sup>8</sup> ECE/MP.PP/2021/2, par. 44.

## **B. Ressources du Comité**

82. La Présidente a indiqué que le Comité était saisi d'un très grand nombre de communications et que, outre le traitement de celles-ci, il assurait également le suivi de 20 décisions et requêtes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions et d'une constatation de non-respect des dispositions. Le Comité s'employait également à répondre à une demande de conseil et d'assistance émanant de Parties en dehors du cadre de sa procédure de suivi et à trois demandes de conseil émanant de Parties dans le cadre du suivi des décisions de la Réunion des Parties. Il a souligné qu'il ne disposait actuellement que de très peu de ressources à consacrer à cet important domaine d'activité. La Présidente a insisté sur le fait que, malgré ses ressources très limitées, le Comité faisait tout son possible pour mener à bien ses travaux. Elle a reconnu qu'il fallait actuellement beaucoup de temps au Comité pour achever ses conclusions sur les communications en suspens et a fait remarquer que, sans ressources supplémentaires, les délais ne pourraient que s'allonger. Elle a demandé instamment aux Parties de prendre en compte la situation actuelle du Comité et de lui fournir d'urgence les ressources supplémentaires dont il avait besoin pour mener à bien ses importants travaux.

## **X. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

83. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. La Présidente a ensuite prononcé officiellement la clôture de la quatre-vingtième réunion.

---